

**SEANCE du 08 novembre 2018**

=====

Présents :

<b>Monsieur FRANCART,</b>	<b>Président;</b>
<b>Monsieur NIHOUL,</b>	<b>Bourgmestre;</b>
<b>Mesdames PLOMTEUX, PARADIS, JAVAUX et Monsieur DETHIER</b>	<b>Echevins ;</b>
<b>Madame PIRLET,</b>	<b>Présidente</b>
<b>CPAS;</b>	<b>du</b>

**Messieurs TARGEZ, DESPY, HOUBOTTE et DELATTE,  
Madame SELVAIS, Messieurs RENNOTTE et HENQUET,  
Madame GREGOIRE, Messieurs HUBERTY, PIETTE,  
COOLEN et BEAUJEAN**

**Conseillers;**

<b>Madame Demaerschalk</b>	<b>Directrice Générale</b>
----------------------------	----------------------------

**Absents et excusés : Monsieur Nihoul, Bourgmestre,  
Messieurs Coolen et Henquet, Conseillers communaux ;**

**Absents à l'ouverture de la séance : Madame Paradis,  
Echevine, Madame Selvais, Conseillère.**

La séance est ouverte à 20 heures.

**En SEANCE PUBLIQUE,**

<b>I. FINANCES</b>
--------------------

**A. Règlements- redevances : exercice 2019 : approbation par l'autorité de tutelle.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont de l'arrêté du 22 octobre 2018 aux termes duquel Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé les délibérations prises par le Conseil communal en séance du 27/09/2018, établissant les règlements-redevances suivants pour l'exercice 2019 :

- *Règlement - redevance relatif aux demandes de changement de prénom(s) - exercices 2018 à 2019 ;*
- *Règlement-redevance : sacs biodégradables destinés au ramassage des déchets organiques : exercice 2019 ;*
- *Règlement-redevance : sacs bleus destinés au ramassage des déchets du type PMC : exercice 2019 ;*
- *Règlement - redevance pour la mise à disposition, par la commune, de conteneurs à puce de déchets ménagers et assimilés : exercice 2019 ;*
- *Règlement -redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs : exercice 2019 ;*

- *Droit de place sur les friteries et autres installations de vente de denrées alimentaires installées sur le domaine public communal : exercice 2019 ;*
- *Règlement - redevance pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés conditionnés dans des récipients autres que ceux prévus par l'ordonnance de police administrative du 22 décembre 2008 : exercice 2019;*
- *Règlement Redevance sur l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs : exercice 2019 ;*
- *Règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service communal des travaux face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune : exercice 2019 ;*
- *Règlement-redevance sur la mise à disposition de supports pour les sacs biodégradables : exercice 2019 ;*
- *Règlement - redevance pour la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte de papiers et cartons : exercice 2019 ;*
- *Règlement - Redevance pour l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique, saisis par la police ou déplacés par mesure de police : exercice 2019 : approbation ;*
- *Règlement - redevance pour l'exhumation : exercice 2019 ;*
- *Règlement établissant une redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant : exercice 2019;*

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

**PREND ACTE ;**

**DECIDE :**

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**B. Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019 : décision de l'Autorité de Tutelle : information.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPW du 04 octobre 2018, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération du Conseil Communal du 27 septembre 2018 arrêtant le taux de centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

**PREND ACTE ;**

**DECIDE :**

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**C. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019 : décision de l'Autorité de Tutelle : information.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le courrier du SPW du 04 octobre 2018, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération du Conseil Communal du 27 septembre 2018 arrêtant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

**PREND ACTE ;**

**DECIDE :**

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

**D. Modification budgétaire n°4 de l'exercice 2018 : services ordinaire et extraordinaire : approbation.**

*Monsieur le Conseiller Piette sollicite diverses explications concernant la modification budgétaire*

n°4, relatives à l'augmentation des crédits afférents aux frais d'installation du WIFI dans les écoles, aux frais d'électricité dans les écoles ainsi que dans les salles communales, et enfin aux frais de collecte des déchets ménagers et organiques.

Madame l'Echevine Plomteux répond que pour la collecte, il s'agit d'une régularisation, le calcul réel des dépenses étant réalisé en fin d'année. Elle explique que les autres augmentations trouvent leur origine dans une hausse de la fréquentation des salles communales et une extension des bâtiments scolaires, suite à l'implantation de modules et la construction de classes supplémentaires. Concernant le Wifi, il avait été prévu de réaliser l'installation du wifi au sein des différentes implantations, hormis Marchovelette. Cette implantation disposait déjà d'un équipement sommaire pour leur permettre de mettre en route leur projet école numérique. Le Collège a ensuite souhaité que les cinq implantations communales disposent d'un équipement identique et aussi performant. L'augmentation du crédit budgétaire permet de couvrir l'installation d'un réseau complet au sein de l'école de Marchovelette également. Elle rappelle enfin que le budget est réalisé sur base d'une estimation des dépenses et que la dernière modification budgétaire permet d'ajuster les crédits aux dépenses réelles.

Monsieur le Conseiller Rennotte interroge le Collège sur la raison de la diminution du crédit relatif aux travaux de peinture à hauteur de 20.000 €.

Madame l'Echevine Plomteux indique que le marché public des travaux a été attribué et le montant exact de la dépense est donc connu.

Monsieur le Conseiller Rennotte s'étonne de l'augmentation de près de 25% des frais de copies au sein de l'administration, particulièrement au sein des écoles. Il indique qu'il serait important de sensibiliser le personnel enseignant à l'utilisation rationnelle des photocopieurs.

Madame l'Echevine Plomteux répond qu'il s'agit ici encore d'un ajustement du crédit suite aux facturations de fin d'exercice et que celles-ci s'expliquent par la hausse du nombre d'élèves. Nonobstant, elle indique qu'il serait tout de même utile de réaliser une sensibilisation auprès du personnel et des utilisateurs.

Monsieur le Conseiller Rennotte s'étonne également de l'augmentation importante des intérêts liés aux emprunts. Il sollicite des explications.

Madame la Directrice Générale explique que cette augmentation reprend d'une part les intérêts afférents à la modification budgétaire n°3, qui n'avaient pas été comptabilisés par l'administration ainsi que les intérêts liés aux nouveaux projets budgétés au sein de la présente modification budgétaire.

Monsieur le Conseiller Rennotte estime que sans cette réduction importante du crédit relatif aux travaux de peinture, le budget aurait été en déficit.

Monsieur le Conseiller Piette sollicite de savoir pourquoi le crédit budgétaire extraordinaire relatif au projet de réfection des toitures a été majoré de 50 %.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que depuis l'estimation des travaux et la détermination des bâtiments visés, d'autres problèmes de toitures sont apparus, nécessitant une intervention urgente et ont dès lors été ajoutés au projet de travaux.

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;  
 VU sa délibération du 18 janvier 2018 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2018 de la Commune ;  
 VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 février 2018 réformant le budget de l'exercice 2018 ;  
 VU sa délibération du 18 avril 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°1 – services ordinaire et extraordinaire – de l'exercice 2018 ;  
 VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 mai 2018 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;  
 VU sa délibération du 14 juin 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°2 – services ordinaire et extraordinaire – de l'exercice 2018 ;  
 VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 août 2018 réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 ;  
 VU sa délibération du 27 septembre 2018 approuvant les comptes annuels 2017 ;  
 VU sa délibération du 27 septembre 2018 portant approbation de la modification budgétaire n°3 – services ordinaire et extraordinaire – de l'exercice 2018 ;  
 VU le projet de modification budgétaire n°4 du service ordinaire & du service extraordinaire de l'exercice 2018 établi par le collège communal ;  
 ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise notamment à équilibrer et ajuster les crédits budgétaires 2018 afin de permettre la prise en charge des dépenses restantes pour l'exercice 2018 ;  
 VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;  
 VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,  
 VU la transmission du dossier au directeur financier f.f. ;  
 VU l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;  
 ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ; QU'il n'a pas été fait usage de cette faculté ;  
 ENTENDU les commentaires du Collège à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE, particulièrement de Madame la Première Echevine ;  
 ENTENDU les questions posées par Messieurs les Conseillers Piette et Rennotte ;  
 ATTENDU QU'il y a été répondu par le Collège ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Houbotte, Rennotte Targez et Piette):**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 4 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	<b>8.354.811,37</b>	<b>5.197.865,24</b>

Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.343.195,00</b>	<b>4.989.790,88</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>11.616,37</b>	<b>208.074,36</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>456.117,33</b>	<b>175.000,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>68.043,61</b>	<b>524.222,32</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>	<b>918.387,70</b>
Prélèvements en dépenses	<b>391.780,00</b>	<b>777.239,74</b>
Recettes globales	<b>8.810.928,70</b>	<b>6.291.252,94</b>
Dépenses globales	<b>8.803.018,61</b>	<b>6.291.252,94</b>
Boni / Mali global	<b>7.910,09</b>	<b>0</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**E. Octroi d'un subside exceptionnel au consortium 12-12, en vue de venir en aide aux victimes du tremblement de terre et du tsunami en Indonésie : approbation.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite faire remarquer qu'il estime que le crédit budgétaire sur lequel le subside est proposé n'est pas approprié, car l'Indonésie n'est pas un pays en voie de développement. Il indique qu'il y aurait lieu de créer un autre article dédié à ce type d'interventions.*

*Madame l'Echevine Plomteux indique qu'il s'agit ici d'évènements qui nécessitent une réaction urgente. Or, créer un article budgétaire demande une insertion dans la modification budgétaire et une approbation par l'autorité de tutelle avant toute utilisation. Cela prend donc du temps.*

*Monsieur le Conseiller Piette regrette qu'un article spécifique ne soit pas consacré à subsidier des projets structurels à l'étranger. Le subside ici présenté est nécessaire mais on réagit à l'urgence. Il serait positif également de prévoir des aides plus structurelles.*

*Madame Pirlet, Présidente du CPAS, répond que la Commune octroie déjà des subsides à des projets structurels dans le cadre de ce crédit budgétaire.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU le courrier du 04/10/2018 du consortium 12-12 sollicitant un soutien financier des pouvoirs publics afin de venir en aide aux victimes du tremblement de terre et du tsunami survenu, le 28 septembre, dans le nord des Célèbes en Indonésie ;

CONSIDERANT QUE le consortium est une plateforme qui regroupe 7 grandes ONG belges actives dans l'aide humanitaire d'urgence telles que Caritas, la Croix Rouge, Handicap International, Médecins du Monde, Oxfam, Plan International Belgique et l'UNICEF Belgique ;

CONSIDERANT QUE les fonds récoltés permettront à ces ONG de maximiser l'aide aux populations dans les zones sinistrées ;

ATTENDU QUE ce subside sera imputé sur base de l'article 164/33201-02 « Aide aux pays en voie de développement » du budget ordinaire de l'exercice en cours;

ATTENDU QUE les subsides ne sont plus obligatoirement transmissibles aux autorités de tutelle ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> qui s'appliquent dans tous les cas ;

VU la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> en date du 19/10/2018;

VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19/10/2018 ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**DECIDE par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Rennotte et Targez):**

Article 1er : - d'octroyer au consortium 12-12 un subside en numéraire de 2.000 €, destiné à venir en aide aux victimes du tremblement de terre et du tsunami survenu, le 28 septembre, dans le nord des Célèbes en Indonésie.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 164/33201-02 « Aide aux pays en voie de développement » du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant.

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : - de ne pas transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

*Madame la Conseillère SELVAIS entre en séance.*

**F. Répartition des subsides aux associations et groupements culturels, de loisirs et patriotiques de Fernelmont pour l'année 2018 : approbation.**

*Monsieur le Conseiller Targez souhaiterait que la liste des subsides reprenne également l'aide en nature octroyée aux associations, afin d'avoir une meilleure vision de la répartition effectuée.*

*Monsieur le Conseiller Piette souhaite ajouter que réaliser ce cadastre est essentiel tant au niveau de la mise à disposition gratuite de locaux, que de l'aide au transport et en matériel.*

*Madame l'Echevine Plomteux répond qu'une augmentation générale de 10% telle qu'annoncée a été octroyée à l'ensemble des subsides, qu'il s'agit de la dernière répartition de la présente mandature et qu'à l'avenir, elle est d'accord sur le principe de dire qu'un cadastre est nécessaire.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte estime que cette augmentation est insuffisante, que son groupe maintient sa demande de doubler le montant des subsides aux associations. Il regrette également qu'il n'ait pas été tenu compte de la remarque de l'an dernier de subsidier également le comité organisateur du marché de Noël de Forville, afin de ne pas privilégier l'organisation du marché de Noville-les-Bois.*

*Madame l'Echevine Plomteux indique que le comité du marché de Noël de Noville-les-Bois a introduit une demande écrite de subsidiation. Le comité de Forville n'a quant à lui rien demandé.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, de loisirs, de jeunesse, de solidarité,...;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup> 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 761/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de jeunesse;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements du troisième âge ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux organismes de loisirs ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de musique et d'art dramatique;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements patriotiques ;

CONSIDERANT QUE, lors de l'élaboration du budget 2018 en décembre, une augmentation de 10% des subsides a été prévue afin de soutenir au mieux les différentes associations ;

CONSIDERANT QUE les montants repris dans le tableau ci-dessous intègrent l'augmentation de 10% ;

Considérant que le crédit budgétaire de l'article 762/33203-02 « Subsides aux organismes de loisirs » devra être augmenté à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 03/09/2018 ;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f., rendu en date du 03/09/2018 ;

### **Sur la proposition du Collège communal,**

**DECIDE par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Houbotte, Renotte et Targez) :**

Article 1er : - d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2018 :

<b>REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS CULTURELS, DE LOISIRS ET PATRIOTIQUES DE FERNELMONT ANNEE 2018</b>			
<b>ARTICLE BUDGETAIRE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>DENOMINATION DU GROUPEMENT</b>	<b>SUBSIDE EN 2018</b>
<b><u>MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE</u></b>  <u>Article :</u> 762/33204-02	Fanfare et musique :	- Fanfare Royale de Fernelmont	<b>825,00</b>
		- Ecole de Solfège de Noville-les-Bois	<b>3.135,00</b>
		- As'Ferne	<b>825,00</b>
	Chorales :	- La clef des champs	<b>165,00</b>
		- Chorale « Do Ré Mi »	<b>82,50</b>

	Théâtre et culture :	- Menu Théâtre Hemptinne	<b>275,00</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>5.307,50€</b>
<b><u>JEUNESSE/FESTIVITES</u></b>			
<u>Article :</u> 761/33201-02	Patro :	- Notre-Dame des Champs – Cortil-Wodon - Saint-Denis de Bierwart	<b>165,00</b> <b>165,00</b>
	Unités guides et scouts :	- FORVILLE (guides) : * Subside de base * Subside entretien des locaux - FORVILLE (scouts) *Subside de base *Subside entretien locaux - 31ème Unité Saint-Pierre (Guides & Scouts de NLB) *Subside de base *Subside entretien locaux	<b>165,00</b> <b>357,50</b> <b>165,00</b> <b>357,50</b> <b>330,00</b> <b>715,00</b>
	Clubs de jeunes :	- HEMPTINNE	<b>110,00</b>
	Comité de fêtes :	- Comité des Fêtes d’Hemptinne - Comité d’animation – Hingeon - Comité de fêtes – Tillier - Fête à Cortil (nouveau)	<b>110,00</b> <b>110,00</b> <b>110,00</b> <b>110,00</b>
	Animation du territoire	- Six Events Asbl – Marché de Noël	<b>275,00</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>3.245,00€</b>
<b><u>GROUPEMENTS de solidarité ET DE LOISIRS</u></b>			
<u>Article :</u> 762/33203-02	Mouvements de solidarité :	- Ligue des Familles - Fernelmont - Les Heures claires - Forville - L’Esprit de SEL	<b>275,00</b> <b>82,50</b> <b>82,50</b>
	Mouvements action enfantine :	- Radio Chocotoff (CW) - Comité Saint-Nicolas de Pontillas - Comité d’animation Les Enfants d’Abord (nouveau)	<b>165,00</b> <b>165,00</b> <b>165,00</b> <b>-</b>
	Mouvements loisirs divers :	- Les Avettes du mont des Frênes - Club des ancêtres automoteurs - Club des Cobayes	<b>1.127,50</b> <b>82,50</b> <b>82,50</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>2.227,50€</b>
<b><u>SOCIETES PATRIOTIQUES</u></b>			
<u>Article :</u> 763/33201-02	Fédérations nationales :	- FNC Section Régionale - FNAPG	<b>737,00</b> <b>126,50</b>



	<b>TOTAL</b>	<b>863,50€</b>
<b>TROISIEME AGE</b>  <u>Article :</u> 762/33202-02	Associations des - Forville	<b>880,00</b>
	3X20 et des - Hingeon	<b>220,00</b>
	ânés : - Marchovelette	<b>220,00</b>
	- Noville-les-Bois	<b>220,00</b>
	- Amicale des Aînés – Hemptinne	<b>220,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>1.760,00€</b>

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf en ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes annuels ou à défaut des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé ;

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du CDLD) ;

Article 6 : d'imputer les dépenses aux articles 761/33201-02, 762/33202-02, 762/33203-02, 762/33204-02 et 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

#### **G. Répartition des subsides aux associations et groupements sportifs de Fernelmont pour l'année 2018 : approbation.**

##### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QUE les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

CONSIDERANT QUE ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière sportive;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup> 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

VU l'article L 3331-1 § 3 alinéa 2 du code précité qui stipule que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les dispensateurs peuvent exonérer les bénéficiaires de tout ou partie des obligations prévues, hormis des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 §1<sup>er</sup>, 1° ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT QUE, lors de l'élaboration du budget 2018 en décembre, une augmentation de 10% des subsides a été prévue afin de soutenir au mieux les différentes associations ;

CONSIDERANT QUE les montants repris dans le tableau ci-dessous intègrent l'augmentation de 10% ;

Considérant que le crédit budgétaire de l'article 764/33201-02 « Subsidés aux associations sportives » devra être augmenté à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 03/09/2018 ;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f. , rendu en date du 03/09/2018 ;

**Sur la proposition du Collège communal,**

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2018 :

<b>REPARTITION DES SUBSIDES aux ASSOCIATIONS et GROUPEMENTS SPORTIFS de FERNELMONT</b>			
<b>ANNEE 2018</b>			
<b>ARTICLE BUDGETAIRE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>DENOMINATION DU GROUPEMENT</b>	<b>SUBSIDE EN 2018</b>
<b><u>SPORT</u></b> <b><u>Formation jeunes et sports</u></b> <b><u>encouragement</u></b>  Article : 764/33201-02	Football :	- Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne : * Subside de base * Subside d'accueil d'autres clubs de foot .....* subside location terrain  - Celtic Forville	<b>5.925,00</b>  <b>1.100,00</b>  <b>1.755,00</b>   <b>110,00</b>
	Cyclisme :	- S.C.V.M Marcholette: - Cyclo Fernelmont : *Subside de base *Subside journée cycliste - Bikers for life (Think-Pink) - Fernelmont Mountain Bike *Subside de base *Ecole de jeunes	<b>2.530,00</b>   <b>110,00</b> <b>275,00</b> <b>220,00</b>  <b>165,00</b> <b>275,00</b>
	Basket :	- Basket Club de Fernelmont * subside de base (encadrement) * subside formation des animateurs	<b>3.730,00</b>  <b>1.650,00</b>
	Tennis de table :	- T.T. TILLIER : * Subside de base * Organisation d'une journée événementielle * Entretien défibrillateur	<b>440,00</b>  <b>275,00</b> <b>69,00</b>
	Gymnastique :	- Les Petites Canailles (Psychomotricité) - Gymnastique douce Forville - Zumba- Journée d'initiation	<b>264,00</b> <b>110,00</b> <b>165,00</b>
	Tennis:	- Tennis Club de Franc-Warêt : * Subside de base	<b>165,00</b>

	* Apprentissage aux enfants	<b>440,00</b>
Arts Martiaux:	- JU-JUTSU Club de Fernelmont - SOO BAKH DOO – Mission 2000 - Krav Maga - Moo Do Fighting	<b>480,00</b> <b>300,00</b> <b>220,00</b> <b>220,00</b>
Badminton:	- Badminton Fernelmont : * Subside de base * Organisation du tournoi	<b>1.580,00</b> <b>275,00</b>
Colombophilie :	- L'Avenir (Forville)	<b>110,00</b>
Equitation :	- Poney Club Hingeon (Trans'Horse) - Cercle équestre de Gochenée	<b>110,00</b> <b>110,00</b>
Volley-ball :	- Volley Club Macumba	<b>110,00</b>
Pétanque :	- La Boule Qui March'O'Velette	<b>110,00</b>
Danse :	-Compagnie Tribality (nouveau) : * Subside de lancement	<b>165,00</b>
Jogging	- Running Fernelmont Asbl *Subside de base *Organisation de cours de running - Comité d'Hingeon : organisation jogging challenge Hesbignon  - Fernelmont Solidaire	<b>165,00</b> <b>275,00</b> <b>500,00</b> <b>275,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>24.778,00€</b>

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : ses comptes annuels ou à défaut des factures ou preuves de paiements relatives aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé ;

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD) ;

Article 6 : d'imputer les dépenses à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

## **H. Répartition des subsides aux associations scolaires des écoles communales de Fernelmont et aux établissements de l'enseignement libre et de la Fédération Wallonie Bruxelles : Année 2018.**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

- VU l'article L1122-30 du CDLD;
- VU les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et l'utilisation des subventions;
- VU le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, stipulant que constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959

modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où ils servent directement aux élèves :

- 1° L'organisation de restaurants et de cantines scolaires à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
  - 2° La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités de l'enseignement ;
  - 3° L'organisation de l'accueil des élèves, une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
  - 4° La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
  - 5° La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
  - 6° L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
  - 7° L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
  - 8° L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines sauf celles visées au 7° ;
  - 9° L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
  - 10° Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves ;
- **CONSIDERANT QUE** selon l'article 3 du décret précité, les communes, qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune;
- **ATTENDU QUE** l'article 4 du décret prescrit que les communes, qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise;
- **CONSIDERANT QUE** les P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;
- **ATTENDU QUE** tout P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant; de même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;
- **CONSIDERANT** Que le décret précité modifie comme suit l'article 33 de la loi du 29 mars 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :
- "L'intervention financière des Communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ; en ce qui concerne la tutelle sanitaire, les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent ; elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française";
- **ATTENDU** Que les associations scolaires créées dans les écoles communales organisent des activités en faveur desdites écoles selon les besoins locaux, telles que repas de midi, garderies du soir, transports, et activités diverses (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles), en dehors des heures de classe ;
- **CONSIDERANT** Qu'il convient d'intervenir à titre de dédommagement dans les dépenses ainsi engagées par lesdites associations ;
- **CONSIDERANT** Que la distribution d'aliments et de friandises et les entrées aux bassins de natation sont rangées parmi les avantages sociaux aux termes du décret précité ;

- CONSIDERANT Que le transport à la piscine est également repris comme avantage social dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
- VU les demandes écrites des écoles libres afin que la Commune prenne en charge les transports des élèves à la piscine ; qu'en conséquence la Commune prend en charge lesdits transports ;
- CONSIDERANT Que les communes n'ont aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française en matière d'avantages sociaux ;
- VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup> 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;
- CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;
- CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;
- ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours;
- VU la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;
- CONSIDERANT que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 octobre 2018; Qu'aucun avis n'a été déposé ; QU'il est dès lors proposé de passer outre ;
- VU la délibération du Collège Communal du 21 novembre 2017 décidant de maintenir le forfait de 375 € pour les garderies du soir aux écoles libres et de la Fédération Wallonie Bruxelles ; considérant que ce montant couvre plus que le montant à liquider selon le calcul basé sur les chiffres estimés de fréquentation;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** - Une intervention financière est accordée pour l'année 2018 aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Communauté Française conformément au tableau de répartition ci-après :

POPULATION SCOLAIRE	ENSEIGNEMENT COMMUNAL					ENSEIGNEMENT LIBRE		ENSEIGNEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES
	BIERW.	FORV	HEMPT	HING.	MARCH.	CORTIL-WODON	FRANC-WARET	NOVILLE-LES-BOIS
- Maternelle:	70	53	21	33	60	79	34	16
- Primaire:	137	83	32	84	108	124	74	32
	-----	----	----	----	----	----	----	----
	207	136	53	117	168	203	108	48
<b>1) AVANTAGES SOCIAUX dont le MONTANT est FIXE pour l'ANNEE SCOLAIRE</b>								
Alimentation et friandises-7,0 €	1449 €	952 €	371 €	819 €	1176 €	1421 €	756 €	336 €
Garderie du soir						375 €	375 €	375 €
<b>2) INTERVENTIONS NON CONSIDEREES COMME AVANTAGES SOCIAUX</b>								
- Activités diverses : (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles,.								

a) <u>Forfait</u>	175 €	175 €	175 €	175 €	175 €			
b) <u>8,00 € par élève</u>	1656 €	1088 €	424 €	936 €	1344 €			
<b>TOTAL par Implantation</b>	3.280€	2.215€	970€	1.930€	2.695€	1.796€	1.131€	711€
<b>TOTAL GENERAL PAR ARTICLE BUDGETAIRE</b>	11.090 € article 722/332 01/02 : subsides associations scolaires enseignement communal)					2.927 € Article 722/443 02/01 : avantages sociaux écoles libres		711 € Article 722/332 02/02 : Subsides associations scolaires (enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles. )
<b>3) AVANTAGES SOCIAUX CALCULES sur BASE de FRAIS REELS.</b>								
Entrées au bassin de natation	La Commune prend en charge le coût des entrées au bassin de natation pour les élèves fréquentant les écoles communales.					Remboursement des entrées au bassin de natation sur base de déclarations de créance, accompagnées de pièces justificatives. Article 722/443 01/01 –		
Transport à la piscine						Prise en charge des frais de transports : Article 722/443 03-01		

Ce tableau a été mis à jour en fonction du nombre d'élèves au 30/09/2018; les montants ont été calculés suivant des bases indexées de subsides par rapport à l'an dernier.

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 du CDLD sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD.

Article 3 : - Durant l'année 2018, la Commune assumera la prise en charge des frais d'entrée au bassin de natation des élèves de l'enseignement libre sur base de la production des factures afférentes à ces frais.

Elle prend également en charge les frais de transport à la piscine.

Article 4 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD) ;

Article 5 : - Les présentes dépenses seront imputées sur les articles 722/332 01/02, 722/332 02/02, 722/443 02/01, 722/443 01/01 et 722/443 03-01 du budget communal de l'exercice en cours.

## II. FABRIQUES D'ÉGLISE

### A. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2019 de l'Église protestante de SEILLES.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2, 18 ;

Vu le budget de l'exercice 2019 de l'Eglise protestante de SEILLES, parvenu à l'autorité de tutelle le 24/08/2018 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2019 a débuté le 27/08/2018 ;

Attendu que le délai d'instruction se termine le 19/10/2018;

Considérant qu'à l'article 18 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Excédent présumé de l'exercice 2018 », il y a lieu d'ajouter un boni présumé d'un montant de 13.650,93€ ;

Attendu que cette remarque a pour conséquence de porter le subside communal à un montant de 2.109,07€ ;

Qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 15 (Chapitre I des recettes ordinaires)	Supplément communal	15.760,00€	2.109,07€
Article 18 (Chapitre II des recettes extraordinaires)	Excédent présumé 2018	0,00€	13.650,93€

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 19/10/2018;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier f.f., rendu en date du 26/10/2018; duquel il ressort que le budget 2019 présente des lacunes budgétaires mais qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ;

Attendu qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2019 présenté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Seilles, sous réserve des remarques formulées par le Directeur financier f.f..

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2 559,07 (€)
- <b>dont un total des interventions communales ordinaires de secours de :</b>	<b>2 109,07 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	13 650,93 (€)
- dont un total des interventions communales extraordinaires de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13 650,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 190,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 020,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>16.210,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.210,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et à l'établissement culturel concerné.

**B. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église de FRANC-WARET - exercice 2019.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1123-23 du CDLD;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2, 18 ;

Vu la délibération du 14/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Rémi de FRANC-WARET arrête le budget 2019 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/09/2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 19/10/2018 ;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f., rendu en date du 26/10/2018 ;

Considérant que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église Saint-Rémi de FRANC-WARET, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/08/2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6 071,76€
- <b>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</b>	<b>2 861,89€</b>
Recettes extraordinaires totales	20 375,21€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6 375,21€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 541,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 905,97€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14 000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>26.446,97€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.446,97€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la



présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **C. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église Saint-Martin de Cortil-Wodon - exercice 2019.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2, 18 ;

Vu la délibération du 16/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de Cortil-Wodon arrête le budget 2019 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/09/2018;

Considérant qu'après analyse du budget, celui-ci contient une erreur arithmétique dans les recettes ordinaires, Chapitre I article 17 ;

Considérant que cette erreur arithmétique ne modifie en rien le total des recettes ordinaires ni l'équilibre budgétaire ;

Considérant que cette erreur arithmétique modifie très légèrement le montant de l'intervention communale ordinaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 19/10/2018;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f., rendu en date du 26/10/2018;

Considérant que le budget 2019 corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de Cortil-Wodon, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/08/2018, est approuvé sous réserve de la modification y apportée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes ordinaires Chapitre 1 Art 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	6007,26€	6007,68€

Ce budget réformé présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7 294,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 007,68€
Recettes extraordinaires totales	6 050,82€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6 050,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 426,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 919,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>13 345,00€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13 345,00€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **D. Tutelle spéciale d'approbation - Budget de la fabrique d'église de MARCHOVELETTE - exercice 2019.**

##### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2, 18 ;

Vu la délibération du 28/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de MARCHOVELETTE arrête le budget 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2018, réceptionnée en date du 10/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10/09/2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 19/10/2018 ;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f., rendu en date du 26/10/2018;

Considérant que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de MARCHOVELETTE, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/08/2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 462,67€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12 685,32€
Recettes extraordinaires totales	4 279,28€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 907,28€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 371,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 998,95€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	372,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>17.741,95€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.741,95€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## E. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Lambert de FORVILLE.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2, 18 ;

VU la délibération du 21/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 21/09/2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Lambert de FORVILLE arrête le budget 2019 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 02/10/2018, réceptionnée en date du 08/10/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2019, émet une remarque sur le crédit de l'article 11 C « aide à la gestion du patrimoine » du Chapitre I, 50€ par édifice du culte (Forville et Seron), et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2019 a débuté le 08/10/2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 19/10/2018;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 26/10/2018;

CONSIDERANT QUE les éléments mis en avant par l'Evêché doivent être retenus ;

ATTENDU QUE cette remarque a pour conséquence de porter le subside communal à un montant de 10.604,67€ ;

CONSIDERANT QUE le budget 2019 corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### ARRETE, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):

**Article 1<sup>er</sup>** : le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert de FORVILLE, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21/08/2018, est approuvé, sous réserve des modifications y apportées comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 (Chapitre I des recettes ordinaires)	Supplément communal	10.554,67€	10.604,67€
Article 11 C (Chapitre I des dépenses ordinaires)	Aide à la gestion du patrimoine	50,00€	100,00€

Ce budget présente donc les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12 428,68 (€)
- dont un total des interventions communales ordinaires de secours de :	<b>10 604,67 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	2 047,80 (€)
- dont un total des interventions communales extraordinaires de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1 047,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 461,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 015,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>14.476,48 (€)</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>14.476,48 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **III. C.P.A.S**

#### **Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 du C.P.A.S. - service ordinaire : approbation.**

*Monsieur le Conseiller Piette sollicite la raison pour laquelle un crédit budgétaire dédié au RGPD est passé de 0 à 20.000 € en dépenses.*

*Madame Pirlet, Présidente du CPAS, répond que c'est une obligation légale et cela correspond aux prestations estimées relatives au marché conjoint d'audit de sécurité et d'état des lieux réalisé par l'UVCW, auquel le CPAS a adhéré.*

*Monsieur le Conseiller Piette s'interroge sur l'augmentation des dépenses relatives aux aides sociales, avances sur rémunérations, ...*

*Madame la Présidente du CPAS indique qu'il s'agit d'un ajustement des crédits budgétaires et qu'on constate une augmentation de la précarisation.*

*Monsieur le Conseiller Piette fait remarquer qu'il y aurait donc des actions à mener pour augmenter le nombre de logements sociaux ainsi que les investissements économiseurs d'énergie. Il rappelle qu'il y a à ce titre un tiers investisseur qu'est la Coopérative Champs d'énergie qui peut apporter son soutien.*

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1<sup>er</sup> de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget 2018 du CPAS, approuvée par le Conseil Communal le 28/09/2017;

VU le budget ORDINAIRE du C.P.A.S., exercice 2018, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 04/12/2017, et se clôturant en équilibre recettes/dépenses à la somme de **1.949.244,60 Euros** avec une intervention communale de **622.200,00 Euros** ;

VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 13/12/2017 décidant, à l'unanimité :

Article 1 : - d'approuver le budget ordinaire de l'exercice 2018 du C.P.A.S. ;

Article 2 :- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 04/12/2017 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente ;

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

VU les comptes annuels 2017 arrêtés par le CPAS le 18/06/2018;

Vu la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2018 arrêtée par le CPAS le 18/06/2018 ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17/09/2018 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2018 :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
Budget initial	2.095.472,94	2.095.472,94	
Augmentation	47.561,69	83.011,69	-35.450,00
Diminution	40.400,00	75.850,00	35.450,00
Résultat	2.102.634,63	2.102.634,63	0,00

VU la communication du dossier au directeur financier f.f. du C.P.A.S. conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 12/09/2018 ;

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 08/10/2018 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale reste inchangée ;

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1<sup>er</sup> :- d'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2018 du CPAS.

Article 2 :- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 17/09/2018 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente.

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

## IV. SECURITE CIVILE

### Zone de secours N.A.G.E - modifications budgétaires n°2/2018 : prise d'acte et fixation de la dotation communale 2018 définitive à la Zone de secours N.A.G.E.

#### Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

VU le budget 2018 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2017 ;

ATTENDU que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 17 avril 2018 a adopté les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 ;

ATTENDU que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 2 octobre 2018 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 ;

ATTENDU que la dotation provisoire 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée par rapport aux travaux budgétaires précédents, à savoir 297.526,39€ ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 26/10/2018 ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

#### PREND CONNAISSANCE :

Des modifications budgétaires n°2 de la zone de secours NAGE ;

#### DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : de fixer la dotation communale définitive 2018 de la commune à la zone de secours au montant de 297.526,39€ ;

La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2018.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

## V. INTERCOMMUNALES

*Monsieur le Conseiller Piette indique qu'il s'abstiendra sur l'ensemble de ces points car il ne dispose pas de tous les détails pour examiner ces dossiers.*

### **A. ORES ASSETS : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 novembre 2018.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite faire remarquer qu'il a assisté à la réunion organisée par ORES - conformément au décret - en vue de présenter aux conseillers communaux délégués à l'AG le nouveau plan stratégique sur 5 ans avant la tenue des conseils communaux devant prendre une décision sur ce point. Il y était le seul représentant de Fernelmont sur 5 délégués. Il indique que celle-ci a par ailleurs été largement ignorée par les 180 conseillers communaux invités puisque seuls 5 (dont 2 bourgmestres) étaient présents dont aucun représentant d'Ecolo.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL**

VU les articles L1122-30 L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

VU la lettre du 5 octobre 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'assemblée générale organisée le jeudi 22 novembre 2018 à 18 heures au siège social sis avenue Jean Monnet 2 à LOUVAIN LA NEUVE;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- 2) Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont de l'Enclus ;
- 3) Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
- 4) Plan stratégique ;
- 5) Remboursement de parts R ;
- 6) Nominations statutaires.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2014 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échec, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan*



*stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause " ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver la distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver l'opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D'approuver la résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Plan stratégique  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le remboursement de parts R  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver les nominations statutaires  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES ASSETS.

**B. I.M.A.J.E : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 novembre 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Présidente du CPAS, Madame PARADIS, Echevine, Madame SELVAIS, Messieurs HUBERTY et HENQUET, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre du 11 octobre 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le lundi 26 novembre 2018 à 18 heures en ses locaux sis rue Albert 1<sup>er</sup> 9, 5380 FERNELMONT ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Plan stratégique 2019
2. Budget 2019

3. Indexation participation financière des affiliés ;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
5. Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/2018 et 18/09/2018 ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;  
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause " ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver le Plan stratégique 2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Budget 2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés au 1<sup>er</sup> janvier 2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales des 25/06/2018 et 18/09/2018  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.M.A.J.E.

**C. IMIO : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO;

VU la délibération du Conseil Communal du 17 mars 2016 déléguant Monsieur NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur THYSE, Echevin, Madame GREGOIRE et Messieurs FRANCAERT et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de

l'Intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;  
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le 28 novembre 2018 à 18 heures;  
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2019 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019;
4. Désignation d'administrateurs ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;  
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause " ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver la présentation de nouveaux produits  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le plan stratégique 2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le budget 2019 et la grille tarifaire 2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver la désignation d'administrateurs  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

**D. IMIO : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO;

VU la délibération du Conseil Communal du 17 mars 2016 déléguant Monsieur NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur THYSE, Echevin, Madame GREGOIRE et Messieurs FRANCAERT et

TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;  
VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;  
VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire organisée le 28 novembre 2018 à 19 heures 30;  
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;  
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ” ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver la modification des statuts

(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

**E. Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères Communales et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller Communal, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le mardi 27 novembre 2018 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
- 2) Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
- 3) Approbation du Budget 2019 ;
- 4) Fixation des rémunérations et des jetons.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause " ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Budget 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 14.283,67 € non indexé (soit 23.902,29 € montant indexé – référence index 01/04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons par an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit 197,23 € indexé (référence index 04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons par an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 197,23 € indexé (référence index 04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

**F. Société intercommunale BEP Environnement : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Environnement, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipeement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Echevine, Madame JAVAUX, Messieurs HUBERTY, DETHIER et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le mardi 27 novembre 2018 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

- 1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
- 2) Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
- 3) Approbation du Budget 2019 ;
- 4) Fixation des rémunérations et des jetons.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause " ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Plan Stratégique 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Budget 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP ENVIRONNEMENT à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 10.000 € non indexé soit 12.704,40 € montant indexé (référence indice pivot 138,01 de 1,6734) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons par an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit 197,23 € indexé (référence index 04/2018)  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons par an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 197,23 € indexé (référence index 04/2018)  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

**G. BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

VU sa délibération du 23 mai 2013 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères communales, et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller communal, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le mardi 27 novembre 2018 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020

CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

- 1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
- 2) Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
- 3) Approbation du Budget 2019 ;
- 4) Fixation des rémunérations et des jetons.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ” ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Plan Stratégique 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Budget 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- De fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP CREMATORIUM à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 3.197,19 € montant indexé (référence indice pivot 138,01 de 1,6734) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons par an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit 197,23 € indexé (référence index 04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons par an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 197,23 € indexé (référence index 04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

**H. Société intercommunale BEP Expansion économique : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2018.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite faire remarquer que lors du Conseil d'administration précédant le Conseil communal, le point concernant le plan stratégique a été voté à l'unanimité des administrateurs présents dont les administrateurs représentant ECOLO.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Expansion Economique, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipeement économique de la Région namuroise ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, Echevines, Madame GREGOIRE, Conseillère Communale, et Messieurs FRANCAERT et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;



VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le mardi 27 novembre 2018 à 17 heures 30 à Créagora, rue de Fernelmont 40-42, 5020 CHAMPION, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 ;
- 2) Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
- 3) Approbation du Budget 2019 ;
- 4) Fixation des rémunérations et des jetons.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ” ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 19 juin 2018 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Plan Stratégique 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Budget 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP EXPANSION à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 10.000 € non indexé soit 12.704,40 € montant indexé (référence indice pivot 138,01 de 1,6734) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons par an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit 197,23 € indexé (référence index 04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons par an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 197,23 € indexé (référence index 04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

**I. IDEFIN : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'assemblée générale organisée le mercredi 28 novembre 2018 à 18 heures en la Salle Vivace du BEP, avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 NAMUR;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales du 20 juin 2018 ;
- 2) Approbation du Plan Stratégique 2019 ;
- 3) Approbation du Budget 2019 ;
- 4) Fixation des rémunérations et des jetons.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, , Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Madame Christelle PLOMTEUX pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause " ;*

ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales du 20 juin 2018 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D'approuver le Plan stratégique 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D'approuver le Budget 2019 (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

- De fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au montant de 11.426,94 € non indexé (soit 19.121,84 € montant indexé - référence index 01/04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons par an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit 202,56 € indexé (référence index 04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons par an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 202,56 € indexé (référence index 04/2018) (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1<sup>er</sup> juillet (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- De fixer la rémunération du Vice-Président à 4.861,44 € à l'index actuel ; (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

### **J. INASEP : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2018.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 à 17 heures au siège social situé 1b rue des Viaux, 5100 NANINNE, par courrier avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 1) Evaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019
- 2) Projet de budget 2019
- 3) Approbation de la cotisation statutaire 2019;
- 4) Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;
- 5) Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- 6) Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- 7) Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu ;

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Noëlla PIRLET, Présidente du CPAS, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Messieurs DETHIER et HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

*“Chaque Commune dispose à l’assemblée générale d’un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu’elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l’assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s’il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d’un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l’associé qu’il représente. Toutefois, en ce qui concerne l’approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l’article L1523-24 (Collège des contrôleurs aux comptes), les questions relatives au plan stratégique, l’absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l’associé en cause ” ;*

ATTENDU qu’au vu de l’article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu’au moins un des 5 délégués soit présent à l’Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l’égard des points inscrits à l’ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette):**

**Article 1 :**

- D’approuver l’évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel 2017-2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D’approuver le projet de Budget 2019 intégrant la proposition d’un maintien de la nomination après 8 ans moyennant la nomination des agents de plus de 50 ans remplissant les conditions prévues au ROIP II pour être nommés  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D’approuver la cotisation statutaire qui s’élèvera à 1,5223 € par habitant en 2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D’approuver la souscription par INASEP de parts « égouttage » de la SPGE pour un montant de 856.251 € et leur libération au taux de 5% l’an soit 19.417,14 € et d’approuver la souscription par différentes communes de parts « G » INASEP  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D’approuver la modification du Règlement général du Service d’études et l’adaptation du tarif des missions applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D’approuver la modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);
- D’acter qu’un conseil d’administration formatif a été organisé suivant les prescrits de l’article 31 des statuts relatif au contrôle par l’Assemblée générale du respect de l’obligation des administrateurs de s’informer et se former en continu  
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette);

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2018 ;

**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l’exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l’Intercommunale Namuroise de Services Publics.

***Madame l’Echevine PARADIS entre en séance.***

## **VI. TRAVAUX**

### **Marché de travaux visant à l'aménagement d'une aire multisports et de ses abords à Marchovelette - Approbation des conditions et du mode de passation.**

*Monsieur le Conseiller Piette souhaite préciser que ce n'est pas la totalité mais seulement la moitié du projet qui est subsidiée à 95 %.*

*Madame l'Echevine Plomteux répond qu'effectivement le projet est double : il y a d'une part l'aire multisports et d'autre part un parking dédié majoritairement à l'école, comprenant une voie d'accès.*

*Monsieur le Conseiller Piette rappelle qu'il avait été question de planter une haie avec des essences indigènes. Or, il remarque dans le projet qu'il est prévu notamment de planter de « l'amélanchier d'Amérique », reconnu comme espèce non seulement non indigène mais invasive. Il sollicite que celle-ci soit remplacée par des « sorbiers des oiseaux » par exemple, qui est indigène. Il souhaite également savoir si des démarches ont été entreprises à l'égard de l'agriculteur riverain, si une bande –tampon va être négociée.*

*Madame l'Echevine Plomteux répond que nous en sommes pour l'instant au stade projet et non au stade de la réalisation. Elle indique que l'agriculteur sera bien sûr invité plus tard à faire partie du comité d'accompagnement afin qu'il puisse prendre des mesures de manière volontaire et consensuelle. Concernant les plantations, il sera demandé à l'auteur de projet de remplacer l'espèce en cause par celle proposée par Monsieur le Conseiller Piette.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite de savoir pourquoi une variante ne pourrait être prévue au cahier de charges avec un autre type de revêtement pour le parking, moins onéreux, comme il l'a déjà relevé précédemment.*

*Madame l'Echevine Plomteux répond qu'il y a eu beaucoup de réunions avec le pouvoir subsidiant, le comité d'accompagnement, l'architecte. Le projet est en fin de parcours et chaque nouvelle modification doit faire l'objet d'analyses et d'accord des différentes instances. Elle ne souhaite donc pas apporter de changements.*

*Monsieur l'Echevin Dethier précise que les modifications proposées par Monsieur le Conseiller Rennotte ne seraient pas moins onéreuses.*

*Monsieur le Conseiller Piette fait remarquer qu'il est dommage que le projet est soumis à l'examen du Conseil mais qu'aucun débat n'est possible. Il réitère sa demande d'inviter des représentants des groupes minoritaires aux réunions sur ces projets et d'activer la possibilité de créer des commissions pour l'élaboration des dossiers importants.*

*Madame l'Echevine Plomteux indique que cela fait longtemps que ce projet existe, qu'il est passé à plusieurs reprises au Conseil et que de plus, il avait toujours la possibilité de manifester son avis ou sa demande à l'échevin en charge. Il y avait donc plusieurs opportunités pour exprimer son avis sur le projet.*

### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet d'implantation d'une aire multisports à Marchovelette ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une aire multisports et de ses abords à Marchovelette" a été attribué à l'architecte HENROTIN, rue Ernest Moens, 43 à 5024 Gelbressée ;

Considérant qu'une partie des coûts de cet investissement est subsidiée par le SPW - infrastructures routes bâtiments - INFRASPORTS, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à hauteur de 85 % ;

Vu sa délibération du 18 avril 2018 décidant :

-D'approuver le cahier des charges N° 2018-04 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire multisports et de ses abords à Marchovelette", établis par les auteurs de projet, François JOYE et Serge HENROTIN, rue Ernest Moens, 43 à 5024 Gelbressée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 678.184,94 € hors TVA ou 820.603,78 €, 21% TVA comprise ;

-De passer le marché par la procédure ouverte ;

-De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - infrastructures routes et bâtiments - InfraSports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

-De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180024) ;

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que le dossier a été soumis pour accord au pouvoir subsidiant, que ce dernier a modifié ses prescriptions pour ce type de projet; Qu'il a formulé des remarques nécessitant une adaptation du cahier spécial des charges lors d'une réunion technique qui s'est tenue le 05 septembre 2018:

-modification de la procédure de marché en y incluant des critères d'attributions autres que le prix ;

-modification des clauses techniques du cahier spécial des charges en se basant sur le cahier des charges type tel que modifié pour l'aménagement d'un espace multisport édité par le SPW - Département des infrastructures subsidiées – Infraspport – actualisation 2018 ;

-intégration d'un espace de jeu destiné à la tranche d'âge 6-12 ans ;

-optimisation des coûts en adaptant les revêtements de surface ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-04 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur HENROTIN, rue Ernest Moens, 43 à 5024 Gelbressée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 677.203,12 € hors TVA ou 819.415,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180024) et sera financé par emprunt et par subsides auprès du SPW - Département des infrastructures subsidiées routes et bâtiments – Infraspport;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1er.: d'annuler sa délibération du 18 avril 2018 et de la remplacer par la décision suivante ;

Article 2.: D'approuver le cahier des charges N° 2018-04 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire multisports et de ses abords à Marchovelette", établis par l'auteur de projet, HENROTIN, rue Ernest Moens, 43 à 5024 Gelbressée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 677.203,12 € hors TVA ou 819.415,78 €, 21% TVA comprise ;

Article 3.: De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 4.: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées routes et bâtiments - Infraspport, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Article 5.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180024).

## **VII. ENSEIGNEMENT**

### **A. Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1<sup>er</sup> octobre 2018 à l'école de FERNELMONT I – Ratification de la délibération prise par le Collège communal.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

- VU l'article L1122-30 du CDLD ;
- VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles du 28 juin 2018 et du 10 juillet 2018 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2018-2019 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1<sup>er</sup> octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 28 septembre 2018;
- ATTENDU QUE le nombre d'emplois se présente comme suit pour l'Ecole de FERNELMONT I en fonction du nombre d'élèves au 28 septembre:

<b>IMPLANTATIONS</b>	Nombre d'élèves		Nombre d'emplois	
	<b>Au 28/09//2018</b>	<b>Au 1/10/2018</b>	<b>Au 28/09//2018</b>	<b>Au 1/10/2018</b>
BIERWART	70		3,5	
FORVILLE	53		3	
<b>TOTAL</b>	<b>123</b>		<b>6,5</b>	

#### **DECIDE à l'unanimité:**

- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 2 octobre 2018.

### **B. Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1<sup>er</sup> octobre 2018 à l'école de FERNELMONT II – Ratification de la délibération prise par le Collège communal.**

#### **Le CONSEIL COMMUNAL,**

- VU l'article L1122-30 du CDLD ;
- VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles du 28 juin 2018 et du 10 juillet 2018 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2018-2019 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1<sup>er</sup> octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 28 septembre 2018;
- ATTENDU QUE le nombre d'emplois se présente comme suit pour l'Ecole de FERNELMONT II en fonction du nombre d'élèves au 28 septembre:

<b>IMPLANTATIONS</b>	Nombre d'élèves		Nombre d'emplois	
	<b>Au 28/09//2018</b>	<b>Au 1/10/2018</b>	<b>Au 28/09//2018</b>	<b>Au 1/10/2018</b>

HEMPTINNE	21	1,5
HINGEON	33	2
MARCHOVELETTE	60	3
TOTAL	<b>114</b>	<b>6,5</b>

**DECIDE à l'unanimité :**

- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 2 octobre 2018.

## VIII. POINT SUPPLÉMENTAIRE

**Point inscrit à la demande du groupe E.P.F.**

En date du 02/11/2018, Monsieur RENNOTTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 08 novembre 2018. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

**Motion en faveur du non licenciement de journalistes de L'Avenir.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;

VU la lettre du 02 novembre 2018 de Monsieur le Conseiller RENNOTTE demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : « **Motion en faveur du non licenciement de journalistes de L'Avenir** » ;

VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

**Motivation**

*Nethys SA ( groupe Tecteo dirigé par Stéphane Moreau ), actionnaire à 100% du groupe de Presse « Les Editions de l'Avenir » qui édite le journal « L'Avenir » a annoncé récemment son intention de licencier ¼ des journalistes de ce journal dans le but de réaliser des économies.*

*Actionnaire à 100% depuis 2014, Tecteo n'a jamais pris les mesures stratégiques nécessaires pour renforcer Les Editions de l'Avenir d'autant que ce type d'entreprise (Presse et médias) ne fait pas partie de son Core business. Cette annonce de licenciement outre qu'elle fera perdre leur emploi à de nombreux journalistes, menace la pluralité de l'information et surtout la couverture médiatique de nombreuses petites communes comme Fernelmont qui ne doit sa visibilité qu'à la présence sur le terrain de journalistes de qualité informant les lecteurs de l'Avenir de la teneur de nos conseils communaux mais aussi des informations importantes concernant la vie économique, politique, sociale, sportive et culturelle de notre commune.*

*Il nous paraît donc essentiel de réagir vis-à-vis de l'actionnaire de l'Avenir en lui faisant part de notre grande préoccupation par rapport à la volonté exprimée par cet actionnaire de sabrer douloureusement dans l'équipe rédactionnelle du journal.*

Vu la proposition de délibération ;

ENTENDU le commentaire de Madame l'Echevine Plomteux indiquant qu'elle regrette également la situation tant d'un point de vue humain pour le personnel concerné que pour l'importance que revêt la presse locale ; Que celle-ci permet de mettre en lumière l'actualité communale et constitue donc un



service aux citoyens ; QUE néanmoins, le principe d'une motion est d'engager le Conseil ; QUE la Commune n'a pas de compétences propres en la matière malheureusement ; QU'elle propose dès lors d'adresser un courrier à l'actionnaire, manifestant le soutien du Conseil communal à l'équipe rédactionnelle et rappelant la nécessité de maintenir une presse locale ;

ENTENDU le commentaire de Monsieur le Conseiller Piette estimant que c'est important de se manifester et d'agir, même si cela ne débouche sur rien ;

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

**Il est procédé au vote sur le projet de délibération ;**

**Le résultat est le suivant :**

11 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mesdames Javaux, Paradis, Plomteux et Monsieur Dethier) et 1 ABSTENTION (Madame Pirlet) ;

Après en avoir ainsi délibéré,

**ARRETE :**

La motion est adoptée en ces termes :

*Le conseil communal de Fernelmont, particulièrement soucieux et inquiet de la volonté de Nethys, actionnaire à 100% des Editions de l'Avenir qui édite le journal « L'Avenir », de licencier un quart de l'équipe rédactionnelle de ce journal qui assure régulièrement et de façon professionnelle la couverture médiatique non seulement de la teneur des réunions des conseils communaux de Fernelmont mais aussi des événements importants concernant la vie politique, sociale, économique, sportive et culturelle de notre commune ;*

*- marque son soutien à l'ensemble de l'équipe rédactionnelle de L'Avenir ;*

*- demande instamment à Nethys de revoir sa décision qui priverait les petites communes dont Fernelmont de cette couverture médiatique de proximité dont nos habitants ont absolument besoin.*

*Il charge le Bourgmestre de transmettre cette motion à Nethys SA et à la Rédaction de L'Avenir.*

## **IX. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.**

### **A. Questions d'actualité : groupe Ecolo**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller PIETTE a fait parvenir le texte de six questions orales d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Monsieur le Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **1 : Terres des bacs de décantation de la râperie de Longchamps déversées au Pont des vaches à Forville**

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

*« Depuis le 27 juillet 2018 des dizaines camions acheminent journallement des terres provenant de la râperie de Longchamps au Pont des vaches à Forville,  
A ce jour, ce trafic est toujours en cours,  
Ce charroi endommage le chemin vicinal CV12 qui a été empierré par la commune,  
Les terres sont déposées sur un terrain jouxtant une zone humide où se trouve une source,  
Entendu la réponse de Madame l'Echevine de l'agriculture aux questions posées lors du conseil communal du 23 août 2018 : « Il s'agit de terres d'engrais, extrêmement contrôlées par la Région Wallonne. Aucune demande d'autorisation ne doit être introduite, si le remblai ne dépasse pas 30 cm. Mais la Commune ira vérifier sur place.  
Elle précise également que concernant le chemin, il est revêtu d'un simple empierrement et on ne sait pas dans quel état il était avant. Il peut aussi avoir été abîmé par le charroi agricole régulier, ... »*

*Madame l'Echevine, Monsieur le Bourgmestre,  
Au vu de l'expérience du même type à Hingeon l'an dernier, l'exploitant agricole a-t-il informé l'administration communale de ce transfert de terre ?*

*Avez-vous vérifié qu'il disposait d'autorisation ? Si non, s'est-il mis en ordre ? Si non, qu'avez-vous entrepris pour l'y contraindre ?*

*Avez-vous prévenu le service environnement de la région wallonne pour qu'elle vérifie si le dépôt des terres respecte les législations en cours ?*

*Quels sont vos constats ?  
Qu'avez-vous entrepris comme action ?  
Et dans quel timing ?  
Si infraction, y aura-t-il remise en état ?»*

### **Réponse :**

Madame l'Echevine de l'Urbanisme, P. Javaux, répond comme suit :

*Elle rappelle la procédure prévue par le Codt et les actes posés par le service urbanisme.  
Par courrier du 16.07.2018, l'agriculteur a sollicité l'autorisation d'épandre des terres (hauteurs comprises entre 30 et 50 cm.) issues de la sucrerie.  
Le Collège communal, par décision du 24.07.2018, a invité l'intéressé à introduire une demande de permis d'urbanisme conformément à l'art. R.IV.4-3 du CoDT (volume supérieur à 40 m<sup>3</sup> et terrain soumis à un risque de ruissellement concentré) ;  
L'exploitant des parcelles concernées a procédé à l'épandage sans l'autorisation requise.  
En application de l'art D.VII.4 du CoDT, les agents constatateurs ont adressé un avertissement préalable à l'exploitant, au propriétaire et au transporteur des terres. A la même date, une copie de cet avertissement a été envoyée au Fonctionnaire délégué de la DGO4 et au Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 ;  
Un délai unique de 4 mois, prenant cours à dater du 08 octobre 2018 a été accordé à l'exploitant (courrier recommandé du 03 octobre 2018) afin de lui permettre de mettre un terme à la situation litigieuse telle que décrite ci-dessus :  
en sollicitant et obtenant le permis d'urbanisme de régularisation que le maintien de cette situation requiert ;  
ou, en remettant volontairement les lieux en leur état antérieur aux actes litigieux.*

*Au terme du délai imparti, à défaut de mise en conformité (permis octroyé ou remise en état conforme au CoDT), un procès-verbal de constat d'infraction sera rédigé à sa charge par les agents constatateurs et transmis à l'Office de Monsieur le Procureur du Roi, ensuite de quoi les contrevenants seront passibles des sanctions prévues au livre VII du CoDT.*

*L'intéressé s'est rendu au service urbanisme dans le courant de la semaine du 15 octobre afin de retirer les documents nécessaires à l'introduction de sa demande de permis d'urbanisme.*

Monsieur le Conseiller Piette répond que la situation est aberrante car bien qu'il y ait une procédure à respecter, la Commune dispose de moyens pour arrêter la poursuite du passage des camions. A Hingeon, dans la même situation, Monsieur le Bourgmestre avait pris un arrêté d'interdiction. D'août à octobre, malgré la mise en demeure, les camions ont continué et la route s'est encore dégradée.

## **2. Toxicité des terrains de football synthétique.**

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

*« Mercredi dernier, l'émission de la RTBF révélait la toxicité des billes de caoutchouc utilisées sur les terrains de football synthétique,*

*Monsieur le Bourgmestre,  
Suite à cette révélation qu'allez-vous entreprendre comme action ? »*

### **Réponse :**

Madame l'Echevine des sports, C. Plomteux, répond comme suit :

*La Commune a interrogé la Région Wallonne, Infrasports. Nous sommes en attente de la réponse. Madame la Ministre en charge a également été contactée.*

*Dans l'attente, Madame Plomteux s'est elle-même renseignée. Elle indique qu'il y a des alternatives à ces billes de caoutchouc mais que celle-ci doivent être examinées au regard des normes fixées pour les terrains de sports. Elle assure que la Commune est attentive à ce dossier et prendra toutes les mesures nécessaires.*

## **3. Eclairage des passages pour piétons sur la N80 à Hingeon et absence de passage pour piétons sur la N643 à Forville et Cortil-Wodon.**

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

*« Suite à une question d'actualité posée le 27 novembre 2016, vous nous aviez répondu que des travaux de sécurisation avec trottoirs et création de passages pour piétons à Forville et l'installation d'éclairages de ces passages pour piétons à Hingeon et Forville seraient réalisés.*

*L'hiver, les écoliers et étudiants quittent nos villages alors que le jour ne s'est pas encore levé.*

*A Hingeon, ceux qui se rendent vers Namur doivent traverser la N80 pour se rendre aux arrêts de bus. Les passages pour piétons sont éclairés uniquement par l'éclairage public standard de couleur orange. Ce type d'éclairage ne permet pas aux automobilistes d'apercevoir correctement les piétons. Aux heures de passage des bus TEC (7h25 et 7h30) le trafic sur la N80 dans la direction de Namur est très dense. Les piétons, n'étant pas correctement visibles par les conducteurs de véhicule, doivent prendre des risques et s'engager sur le passage sans être sûr d'avoir été vus.*

*A ce jour, et c'est une très bonne chose, les trottoirs sont terminés à Hingeon et en cours d'achèvement à Forville.*

*Mais aucune trace de passage pour piétons à Forville et d'éclairage pour les passages pour piétons à Hingeon.*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*A l'entrée de l'hiver, à l'heure où les écoliers et étudiants quittent nos villages alors que le jour ne s'est pas encore levé,*

*Pourquoi les passages pour piétons ne sont pas encore créés à Forville ?*

*Pourquoi les éclairages spécifiques des passages pour piétons à Hingeon ne sont pas installés ?*

*Si non, pourriez-vous faire part de ces observations et demandes auprès de la Région wallonne ?*

*D'autre part, pouvez-vous nous expliquer pourquoi la N643 ne dispose d'aucun passage pour piétons dans les traversées de Forville et de Cortil-Wodon (Hambraine)? »*

#### **Réponse :**

Monsieur l'Echevin de la Mobilité, V. Dethier, répond comme suit :

*Les travaux de terrassement viennent de s'achever. C'est une autre société qui dépend du département électromécanique qui doit maintenant intervenir. Les aménagements sont donc bien prévus et vont bientôt être mis en œuvre.*

*Concernant Hambraine, les passages pour piétons ne sont admis sur base de la législation que dans les zones agglomérées, limitées à 50 km/heure. Or, ce n'est pas le cas à cet endroit. Cela relève de la compétence du SPW, une demande avait déjà été introduite mais la réponse a été négative.*

#### **4. Protection des citoyens en bordure de zone de culture industrielle à pulvérisation multiple de PPP.**

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise:

*« L'année passée, les premiers résultats de l'étude menée par le professeur Schiffers de l'Université de Liège-Gembloux avaient mis en lumière la présence de 23 pesticides dans la cour de récréation de l'école primaire de l'école de Cortil-Wodon.*

*Ce printemps la présentation de l'étude Expopesten révélait la présence massive de pesticides autour de 12 stations réparties sur le territoire wallon.*

*Le mois dernier le TFE présenté par un étudiant de l'Agro Bio-Tech ULg de Gembloux en vue de l'obtention du diplôme de Masters Bioingénieur en Sciences Agronomiques et intitulé « Objectivation de l'exposition des populations riveraines aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques en Wallonie » révélait la volatilité des pesticides, leurs dispersions et leurs dépôts dans les zones de vie des écoliers (cours d'école, salle de classe, jeux extérieurs, ...)*

*Entendu l'interpellation citoyenne de deux citoyens s'inquiétant de l'impact sur la santé humaine des pulvérisations agricoles aux abords des zones d'habitat et de la maison de l'enfance à Fernelmont.*

*Entendu la suspicion de cluster Pesticides/enfants nés sans bras en France entre autres.*

*Entendu la conférence de presse de l'ISSeP de ce mardi 06 novembre 2018 : Pesticides en Wallonie : Etat des lieux et perspectives stipulant que « la population wallonne est exposée aux produits phytopharmaceutiques et singulièrement aux herbicides et fongicides. »*

*Qu'une exposition a des conséquences nuisibles sur notre qualité de vie, notre santé, notre alimentation et l'attractivité de notre territoire. Nos ressources naturelles (air, sol, eau) et notre biodiversité sont elles aussi impactées.*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Suite à cette prise de conscience et en tant que responsable de la sécurité des citoyens fernelmontois et de la salubrité publique,*

*Avez-vous pris des mesures pour préserver la santé des citoyens fernelmontois, des écoliers, des femmes enceintes face à ces pesticides ?*

*Avez-vous organisé une prévention ?*

*Comment allez-vous faire respecter l'interdiction de pulvériser des produits toxiques agricoles pendant les heures scolaires aux abords des écoles?  
Avez-vous demandé aux agriculteurs et/ou entrepreneurs agricoles d'informer l'autorité communale et les riverains des produits pulvérisés ? »*

**Réponse :**

Madame l'Echevine de la Santé, Anne Paradis répond comme suit :

*Elle sollicite de pouvoir répondre aux trois questions à la fois.*

Monsieur le Conseiller Piette procède à la lecture des deux autres questions :

**Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux du comité d'experts.**

*Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,*

*Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composants ce comité avaient été désignés,*

*Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides.*

*Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information.*

*Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun.*

*Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales et à la population le protocole tel qu'il aura été défini.*

*Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel.*

*Vu le changement de majorité et de gouvernement de région wallonne opéré fin juillet 2017.*

*Vu la lettre des médecins de Fernelmont envoyé au Bourgmestre de Fernelmont fin septembre 2017.*

*Vu la présentation **des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers** et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,*

*Vu le dossier intitulé « Pesticides, la grande inquiétude des Belges » paru le 30 novembre 2017 dans le magazine Paris Match Belgique et Paris Match France,*

*Vu la question orale d'actualité posée par le conseiller Ecolo lors du conseil communal du 13 décembre 2017,*

*Entendu la réponse de Madame l'Echevine de la santé « Nous ne disposons pas d'informations complémentaires pour l'instant »,*

*Vu la dernière étude de Inra (Institut national de recherche agronomique) démontrant que l'agriculture biologique est aussi résistante aux bioagresseurs que l'agriculture conventionnelle, pour laquelle il est fait usage de pesticides. Les scientifiques ajoutant que cela ouvre « des perspectives d'intérêt pour réduire l'utilisation des fongicides ou des insecticides de synthèse ». À condition que les partisans de l'agriculture conventionnelle revoient leurs méthodes de travail et commencent à adopter les réflexes de l'agroécologie.*

*Entendu la conférence de presse de l'ISSeP de ce mardi 06 novembre 2018 : Pesticides en Wallonie : Etat des lieux et perspectives stipulant que « la population wallonne est exposée aux produits phytopharmaceutiques et singulièrement aux herbicides et fongicides.*

*Qu'une exposition a des conséquences nuisibles sur notre qualité de vie, notre santé, notre alimentation et l'attractivité de notre territoire. Nos ressources naturelles (air, sol, eau) et notre biodiversité sont elles aussi impactées.*

*Qu'un changement de modèle de production et de consommation constitue la solution durable à cette situation au niveau agricole et alimentaire »*

*Entendu le Ministre Di Antonio stipulant que « la Wallonie doit avoir l'ambition d'évoluer vers un territoire sans pesticides, gage d'une qualité de vie pour l'ensemble des wallons (...) et que ce 28 septembre, de nouvelles mesures visant à réduire l'impact des pesticides sur le territoire wallon, et particulièrement sur les riverains des parcelles agricoles, sont entrées en vigueur :*

- *Interdiction de débiter une pulvérisation lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 km/heure. En effet, une fois dans l'air, les pesticides gazeux peuvent être transportés à plus ou moins longue distance, en fonction des conditions d'application et de la météo.*
- *Interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des bords de toute parcelle qui jouxte un site d'établissement (cours de récréation, écoles, internats, crèches et infrastructures d'accueil de l'enfance) durant les heures de fréquentation de celui-ci*
- *Obligation d'utiliser, sur tout le territoire wallon, un matériel d'application qui réduit la dérive de minimum 50%.*
- *Glyphosate et néonicotinoïdes*

*Deux mesures d'interdiction portant sur ces produits sont entrées en vigueur en Wallonie :*

- *L'utilisation des pesticides contenant des néonicotinoïdes depuis juin 2018*
- *L'usage du glyphosate par des utilisateurs non formés depuis mars 2017*

### *III. Protection des publics vulnérables*

*L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public.*

*Afin de protéger les publics vulnérables, il est désormais interdit d'utiliser des pesticides dans :*

- *les cours de récréation et espaces fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats*
- *les espaces fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance*
- *les aires de jeux destinées aux enfants ouvertes au public*
- *les aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture ouvertes au public*
- *les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle*
- *les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave. »*

*Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois malgré le changement de majorité régionale et le changement de ministre en charge du dossier.*

*Madame l'Echevine de la santé,*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*Pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement du comité d'experts ?*

*Le groupe d'experts a-t-il terminé la première étape de son travail, à savoir "vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients" ?*

*Si non, quand prévoient-ils de terminer cette première étape ?*

**Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux et essais du Pr Bruno Schiffers**

*Vu la présentation des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,*

*Vu la convention entre la Commune de Fernelmont et l'ULg relative à des travaux de recherche visant à effectuer des essais ainsi que des analyses portant sur des traces de pesticides sur le site de l'école de Cortil Wodon et à d'autres endroits de la Commune,*

*Vu la proposition de protocole d'essai proposé par l'Ulg,*

*Entendu la réponse de Madame l'échevine de la santé lors du conseil communal d'août 2018 « Le Professeur Schiffers avait annoncé des résultats en septembre. Les analyses ont bien été réalisées. Les résultats sont en leur possession. Une réunion est prévue le 7 septembre à l'ISSEP afin de procéder à leur examen. Ensuite les conclusions seront rédigées. Le Professeur a assuré qu'il veillerait à transmettre directement les résultats aux communes et directions d'écoles ayant participé à l'étude. Parmi les sept sites étudiés, deux se trouvent à Fernelmont : l'école de Cortil-Wodon et la maison communale de Noville-les-Bois ».*

*Entendu la réponse de Madame l'Echevine de la Santé lors du conseil communal de septembre 2018 « Le rapport écrit n'est pas encore arrivé à la Commune. Elle a eu un contact avec le Professeur Schiffers, comme indiqué précédemment. Celui-ci a annoncé des résultats pour septembre. Il a jusqu'ici respecté les délais fixés, il collabore parfaitement avec la Commune et les différentes instances. Elle ne souhaite donc pas mettre la pression sur celui-ci, d'autant que le délai n'est pas encore dépassé. »*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*La commune étant commanditaire des travaux d'étude à hauteur de 9000 €.*

*Les analyses ont-elles été réalisées ? Les résultats et le rapport ont-ils été transmis au Collège ?*

*Une présentation publique du rapport est-elle prévue ? Par le Pr Schiffers ?*

*Les essais ont-ils été effectués comme convenu ? De quelle manière se sont-ils déroulés ? Avez-vous eu connaissance d'incidents lors de l'étude ?*

*Les agriculteurs ont-ils collaborés en fournissant leur planning d'épandage, le type de pesticide utilisé, leur dosage, et les caractéristiques des équipements de pulvérisation comme cela avait été convenu avec le Pr Schiffers ? »*

### **Réponse :**

Madame Paradis, Echevine, répond comme suit :

*Au niveau du comité d'experts et de l'étude « santé », elle ne dispose toujours pas de nouvelles. Par contre, lors de sa visite à l'ISSEP pour les résultats de l'autre étude, elle a sollicité de savoir s'ils avaient été contactés par le Comité d'experts afin de coordonner leurs études. La réponse a été négative mais l'Issep a proposé d'intervenir lui-même auprès de leurs collègues de la santé afin de connaître l'état d'avancement de l'étude santé.*

*Concernant l'étude du Professeur Schiffers, celui-ci l'avait informé qu'il travaillait sur le rapport, qu'il devrait terminer fin novembre. Le Professeur Schiffers avait également indiqué qu'une clause de confidentialité l'empêchait de communiquer les résultats avant toute communication officielle. Il s'étonnait d'ailleurs que le TFE de Monsieur Bergiers ait été publié et porté à la connaissance des médias.*

*Enfin, elle s'est rendue à une réunion organisée par l'Issep d'information aux institutions participantes de l'état d'avancement de l'étude PROPULPP, avant conférence de presse. A ce titre, l'Issep a informé que l'étude PROPULPP est toujours en cours ; que les résultats devraient être disponibles début 2019. Ils ont cependant déjà pu faire le constat de certaines données de base. Les résultats de l'étude EXPOPESTEN ont été présentés, une visite des laboratoires et une présentation du matériel utilisé ont été réalisées.*

*Concernant les résultats, elle indique qu'il va falloir être très prudents et faire attention à l'interprétation qu'on fait de ceux-ci. Il est important d'avoir l'éclairage des experts et scientifiques avant de tirer les conclusions.*

## **B. Questions d'actualité : groupe E.P.F**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller RENNOTTE a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Monsieur le Président du Conseil. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante à huis clos.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par ailleurs, Monsieur le Conseiller Targez a souhaité énoncer une question orale d'actualité :

### **1. Vague de cambriolages sur la Commune de Fernelmont.**

Monsieur le Conseiller TARGEZ énonce le texte de sa question.

*« Depuis un mois, on mentionne régulièrement sur la page Fernelmont Vigilance des vols ou tentatives de vols sur le territoire de Fernelmont. Plus de 10 tentatives ont été signalées. Dans le journal La Meuse en gros titre : « La commune préférée des voleurs est Fernelmont. Fernelmont est la commune la plus cambriolée de la région namuroise. »*

*Deux questions me viennent à la lecture de ces articles :*

*Quels sont les résultats obtenus avec les caméras placées aux entrées et sorties d'autoroute ?*

*A-t-on pu freiner le nombre de cambriolages ?*

*A-t-on pu retrouver les malfrats ou bandes organisées ?*

*Dans la même zone de police, un groupe politique majoritaire annonce dans son programme électoral : une priorité sera accordée à la prévention des vols dans les habitations. La police de proximité via les agents de quartier sera privilégiée. Une information sera donnée à la population pour lui permettre de mieux contacter son agent de quartier. Le cadre de police sera étoffé pour affronter, avec efficacité, toutes formes de criminalité.*

*Que compte faire le Collège communal pour aider la population de Fernelmont à se sentir en toute sécurité dans les différents villages ? »*

Monsieur l'Echevin Dethier propose de solliciter les statistiques auprès de la zone de police et de répondre à cette question lors de la prochaine séance.



*Conformément à l'article L1122-21 du CDLD, la question suivante identifiant des données individuelles et privées et nommant des personnes déterminées, Monsieur le Président prononce le huis clos.*

---

---

*Monsieur le Président clôt la séance publique.*

---

---

**HUIS CLOS.**

---

---

*Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.*

---

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2018, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23 heures.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,  
C. DEMAERSCHALK

La Bourgmestre f.f.,  
C. PLOMTEUX

---